

Assurer la prévention et la sécurité dans les activités liées aux transports publics de personnes (CCC)

RS6090 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	344
Formacode(s)	31875, 42854
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	29/09/2022
Date d'échéance	29/09/2025

Certificateur(s)

ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE SECURITE PRIVEE · SIRET : 50412388600039

CPNE des entreprises de prévention et sécurité / ADEF

Partenaires habilités

13 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 13 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
ACTE 1	390134674 00014	Former et organiser l'évaluation
AENEAS CONSEIL	479619181 00049	Former et organiser l'évaluation
ANARIS CONSULTING	802134429 00041	Former et organiser l'évaluation
ASGARTH CONSULTANTS	380870303 00035	Former et organiser l'évaluation
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LA BRANCHE SECURITE PRIVEE	504123886 00039	Former et organiser l'évaluation
D.G.F - OI	808786610 00044	Former et organiser l'évaluation
EURO PARTNER SECURITE CONSULTING	514590421 00012	Former et organiser l'évaluation
INORIX FORMATION	843610189 00030	Former et organiser l'évaluation
INSTITUT NATIONAL DE FORMATION A LA SECURITE - LILLE	837863190 00026	Former et organiser l'évaluation
MT FORMATION	835359308 00029	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 13 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs6090-assurer-la-prevention-et-la-securite-dans-les-activites-liees-aux-transports-publics-de-personnes-ccc/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Le (la) titulaire de la certification complémentaire à un métier d'agent de prévention et de sécurité a pour mission d'assurer la prévention et la sécurité dans les activités spécifiquement liées aux transports publics de personnes. Il s'agit d'opérer dans les enceintes des opérateurs de transports, et tous les lieux autorisés par la réglementation identifiés dans le cadre contractuel. La mission s'effectue dans le cadre de la chaîne de sécurité en parfaite coopération de sécurité avec les forces de l'ordre et les équipes habilitées dédiées aux opérateurs des transports.

Cette activité s'exerce dans les enceintes des opérateurs de transports (SNCF, RATP, transporteurs privés délégués comme Transdev et Keolis, ...), et tous les lieux autorisés par la réglementation identifiés dans le cadre contractuel. La mission s'effectue dans le cadre de la chaîne de sécurité en parfaite coopération de sécurité avec les forces de l'ordre (police, gendarmerie, BRF IDF), les équipes habilitées dédiées aux opérateurs des transports (SUGE de la SNCF et GPSR de la RATP), chacun dans le respect de leurs prérogatives.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Préparation des missions pour assurer la prévention et la sécurité au service des opérateurs de transport public de passagers

Exécution des interventions de prévention et de sécurité au service des opérateurs de transport public de passagers

En application des consignes prévues, intervention appropriée et en appui, lors de situations particulières nécessitant une action de la part de l'agent au service des opérateurs de transport public de passagers : violences de toutes natures, dont les atteintes à caractère sexuel ou sexistes, ou menaces terroristes, lutte contre les incivilités et contre la fraude.

Gestion des situations post-événement, accompagnement et orientation des victimes (dont le compte-rendu écrit).

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Les activités privées de surveillance et de gardiennage sont réglementées par le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa partie législative et dans sa partie réglementaire :

Art. L 611-1 du CSI : Sont soumises aux dispositions du présent titre, dès lors qu'elles ne sont pas exercées par un service public administratif, les activités qui consistent :

- 1° à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.

Art. L612-20 du CSI : (Modifié par loi 2021-646 du 25 mai 2021 : art. 23 et 37) pour être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'art. L611-1, il faut respecter des conditions, ce qui est attesté par la détention d'une carte professionnelle.

Article L612-20-1 : le renouvellement de la carte professionnelle est subordonné au suivi d'une formation continue.

Art. L613-1 du CSI : (Modifié par loi 2021-646 du 25 mai 2021 - art. 29)

- Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'art. L611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations, effractions et actes de terrorisme visant les biens dont ils ont la garde

Art. R613-5 du CSI : la surveillance des biens par un ou plusieurs gardiens postés ou circulant sur la voie publique est soumise à autorisation préalable du préfet de département (Paris et Bouches-du-Rhône : préfet de police)

Un code de déontologie spécifique est applicable à toutes les personnes morales dont les activités sont régies par le livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux personnes physiques dont les activités sont régies par les mêmes dispositions. Il figure dans le chapitre 1er du titre III de la partie réglementaire du livre VI du CSI.

Le code pénal, le code de procédure pénale, sont également des éléments clés imposant le respect de règles strictes notamment pour le domaine considéré : cas de violences, atteinte à l'intégrité de personnes, l'omission de porter secours, la non assistance à personne en péril, l'entrave aux mesures d'assistance, la mise en danger d'autrui, la destruction/dégradation/détérioration de biens d'autrui, les vols, l'extorsion, ... Enfin, la modalités d'appréhension, lors de flagrance, l'intervention, l'atteinte aux libertés, les palpations de sécurité et les inspections visuelles de bagages (et non pas les fouilles pour les agents privés), les contrôles d'identité, ... complètent la cadre réglementaire plus

particulièrement visé par cette certification professionnelle.

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation continue, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Titulaire de la carte professionnelle au titre de l'activité « agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques » en cours de validité (APS).

L'entrée dans le parcours de formation menant à la certification n'exige pas de demander une quelconque ancienneté.

Un test d'entrée visant à garantir que les compétences minimales requises sont avérées avant d'accéder au parcours menant à la certification (mise à jour de ses connaissances pour application et justification du cadre légal).

La spécificité des missions exige une aptitude médicale (comme cela se fait déjà pour les sites sensibles) :

- Un certificat médical de moins de six mois, d'aptitude à la pratique sportive (est pris en compte le fait que des exercices physiques seront réalisés durant la formation - UV4&5).

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

La carte professionnelle au titre de l'activité « agent de gardiennage ou de surveillance humaine pouvant inclure l'utilisation de moyens électroniques » (APS) en cours de validité, sans condition d'ancienneté.

Satisfaire à un test d'entrée visant à garantir que les compétences minimales requises sont avérées.

Une aptitude médicale : certificat médical de moins de six mois, d'aptitude à la pratique sportive.

COMPOSITION DU JURY — FORMATION CONTINUE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont obligatoirement au nombre de 2 minimum, sous peine de nullité de l'examen :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 autre membre, conseillé :

o Représentant les forces de gendarmerie, ou de police des transports ;

o Représentant la SNCF, RATP (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passagers)

o Représentant le secteur privé (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passagers)

o Les formateurs autorisés par le certificateur à dispenser les UV 1, 2 et 4 du présent programme (n'ayant pas participé au présent parcours de formation certifié).

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à une même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un candidat en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être préalablement déclarés à l'ADEF.

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée. Une nouvelle épreuve ou son annulation est laissée à la seule diligence du président du jury, qui doit en informer le secrétariat l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

COMPOSITION DU JURY — CANDIDATURE INDIVIDUELLE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont obligatoirement au nombre de 2 minimum, sous peine de nullité de l'examen :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 autre membre, conseillé :

o Représentant les forces de gendarmerie, ou de police des transports

o Représentant la SNCF, RATP (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passager)

o Représentant le secteur privé (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passagers
o Les formateurs autorisés par le certificateur à dispenser les UV 1, 2 et 4 du présent programme (n'ayant pas participé au présent parcours de formation certifié).

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à une même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un candidat en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être préalablement déclarés à l'ADEF.

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée. Une nouvelle épreuve ou son annulation est laissée à la seule diligence du président du jury, qui doit en informer le secrétariat l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

COMPOSITION DU JURY — VAE

La composition du jury garantit son impartialité. Les membres du jury sont obligatoirement au nombre de 2 minimum, sous peine de nullité de l'examen :

- 1 membre appartenant au collège salarié, (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 membre appartenant au collège employeur (justifiant, à minima, de deux années d'exercice professionnel dans le domaine d'activité concerné) : membre obligatoire.
- 1 autre membre, conseillé :

o Représentant les forces de gendarmerie, ou de police des transports ;
o Les formateurs autorisés par le certificateur à dispenser les UV 1, 2 et 4 du présent programme (n'ayant pas participé au présent parcours de formation certifié).

Pour garantir la parité et la réponse aux besoins des différents opérateurs, le jury sera obligatoirement composé d'un membre :

- Représentant la SNCF, RATP (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passagers)
- Représentant le secteur privé (exerçant en sécurité sûreté dans les transports publics de passagers)

Les membres du jury ne doivent pas appartenir à une même entreprise de sécurité et ne doivent pas être liés au centre de formation qui a dispensé l'enseignement.

En outre, ils ne peuvent pas évaluer un candidat en lien avec leur entreprise. Tous les membres du jury doivent être préalablement déclarés à l'ADEF.

En cas de dysfonctionnement (panne informatique, internet, etc.) affectant le bon déroulement de l'épreuve, celle-ci est interrompue par le président du jury et annulée. Une nouvelle épreuve ou son annulation est laissée à la seule diligence du président du jury, qui doit en informer le secrétariat l'ADEF.

Par ailleurs, au moins un membre du jury doit être constamment présent dans la salle où se déroule l'épreuve théorique.

Base légale

Date de décision	29/09/2022
Durée de l'enregistrement	3 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	29/09/2025

Liens avec d'autres certifications

NOUVELLE(S) CERTIFICATION(S)
RS7346

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

<https://www.lapreventionsecurite.org/PUBLIC/ADEF/ListeDocsGeneraux.aspx>

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	5
Parcours menés à terme	5
Taux d'achèvement	100 %
Période	12/2024 – 07/2025

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	8
Montant total engagé	7 140 €
Coût moyen par dossier	893 €
Durée moyenne	40 h
Période	10/2024 – 06/2025
France compétences	80 %
Entreprise	13 %
Reste à charge titulaire	7 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.